

Strasbourg, le 8 mars 2012

CDPC (2012) 2

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

MESURES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

Note explicative de la Belgique

Lors de la session plénière, le CDPC a demandé aux délégations de proposer des sujets pour la Conférence des Ministres de la justice qui se tiendra en 2011. La Belgique pense qu'à l'occasion de cet événement, il serait intéressant d'examiner la question de l'application de "mesures quasi-forcées" dans le domaine de la justice pénale.

1) La notion de "mesures quasi-forcées":

De manière générale, l'expression "mesures forcées (officielles)" s'entendent de tout traitement effectivement imposé à une personne. En revanche, les mots « mesures quasi-forcées » illustrent souvent une notion hybride, à mi-chemin entre le suivi volontaire et l'administration forcée d'un traitement. L'objectif des mesures forcées et quasi-forcées est double : améliorer la situation d'une personne et limiter les troubles qu'elle est susceptible de causer à la communauté.¹

Ces deux notions sont toutefois légèrement différentes. En effet, dans le cadre d'une mesure « quasi-forcée », l'intéressé a effectivement la possibilité d'opérer un choix, même si celui-ci est dans une large mesure « contraint ». Ce choix est contraint par le fait que chaque décision emporte une conséquence différente qui, en fin de compte, détermine le choix effectué.

Ainsi, lorsqu'une personne choisit de suivre un traitement spécifique et d'en respecter le protocole, il/elle obtient une « récompense ». Cette « récompense » consiste par exemple à ne pas appliquer de mesures plus rigoureuses, à ne pas engager plus avant de poursuites ou à ne pas appliquer de sanction, etc. Si la mesure « quasi forcée » porte ses fruits, celle qui était initialement prévue sera abandonnée. En revanche, lorsqu'une personne décide de ne pas suivre de traitement ou lorsqu'elle ne respecte pas le protocole y relatif (par exemple, non respect des règles applicables, rechute ou abandon du traitement pendant un certain temps, etc.) il/elle se verra appliquer une sanction qui consiste principalement à adopter une nouvelle mesure ou à appliquer la sanction qui était initialement prévue.

Par conséquent, ce qui distingue la "mesure quasi-forcée" c'est que des conséquences négatives peuvent être évitées lorsqu'une personne choisit d'accepter la mesure de substitution (qui consiste généralement en un traitement) et s'emploie concrètement à modifier sa situation ou son comportement.²

2) Proposition:

La question des "mesures quasi-forcées" fait l'objet d'une attention croissante dans le domaine de la justice pénale. Cette évolution dénote une tendance plus générale des autorités à exercer un contrôle social accru.

¹ A. STEVENS et al., "On coercion", *International Journal of Drug Policy* 2005, 207-209

² M. VAN OUYEN-HOUBEN, D. ROEG, C.H. DE KOGEL en M. KOETER, "Zorg onder dwang en drang. Een verkenning van mogelijkheden en grenzen", *Justitiële verkenningen* 2008, 26-27

L'application de "mesures quasi-forcées" pose diverses questions qui pourraient donner lieu à un débat intéressant au niveau politique. Les problèmes/questions qui pourraient être débattus sont les suivants:

- La notion de "mesures quasi-forcées" existe-t-elle dans les Etats membres?
- Dans l'affirmative, quelles institutions/mécanismes jouent un rôle dans l'administration du traitement « quasi-forcé »?
- Quels types de mesures « quasi-forcées » sont, le cas échéant, disponibles dans les Etats membres?
- Est-il efficace d'imposer un traitement à une personne qui ne veut pas le suivre ?
- Quelles conditions doivent être réunies pour administrer le « traitement quasi-forcé »?
- Quel serait le fondement juridique de l'adoption d'une "mesure quasi-forcé »?
- Quelles sont ou devraient être les garanties juridiques voulues pour inscrire les "traitements quasi forcés" dans un cadre ?
- Quelles sont les bonnes pratiques de coopération entre les autorités judiciaires et les organisations de protection et d'aide sociales des Etats membres?